

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 09010

Numéro SIREN : 552 134 728

Nom ou dénomination : AIR LIQUIDE SANTE INTERNATIONAL

Ce dépôt a été enregistré le 26/05/2021 sous le numéro de dépôt 66582

Certifié conforme par le Président du Conseil d'administration
Paris, le 18 mai 2021

AIR LIQUIDE SANTE INTERNATIONAL

Société anonyme au capital de 38 476 752 €
Siège Social : 75 quai d'Orsay - 75007 Paris
552 134 728 RCS Paris

DocuSigned by:

François JACKOW

861F0FECAE6E46E...

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 17 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-sept mai à 15h00,

Les actionnaires de la société AIR LIQUIDE SANTE INTERNATIONAL, société anonyme au capital de 38 476 752 € divisés en 2 404 797 actions de 16 € chacune, dont le siège est 75 quai d'Orsay, 75007 Paris, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire au 75 quai d'Orsay, 75007 Paris, sur convocation faite par le Conseil d'administration selon lettre simple adressée le 6 avril 2021 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur François JACKOW, en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

La société L'AIR LIQUIDE Société Anonyme pour l'Etude et l'Exploitation des Procédés Georges Claude représentée par Monsieur François DE CARVALHO et Madame Diana SCHILLAG, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Sophie VAN LEDE est désignée comme secrétaire de la séance.

Le cabinet ERNST & YOUNG ET AUTRES, régulièrement convoqué par lettre avec demande d'avis de réception en date du 6 avril 2021, est absent et excusé.

La représentante du Comité Social et Économique, régulièrement invitée à participer à l'Assemblée, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2 404 797 actions sur les 2 404 797 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- une copie de la lettre de convocation adressée à la représentante du Comité Social et Économique,
- copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes avec le récépissé,
- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport de gestion du Conseil d'administration,
- les rapports du Commissaire aux comptes,
- le projet des résolutions soumises à l'Assemblée.

Le Président rappelle que les textes des documents soumis à l'Assemblée, ainsi que tous autres documents ou renseignements visés par les textes en vigueur ont été communiqués ou tenus à la disposition des actionnaires dans les délais et suivant les modalités prévus par la loi.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux instances représentatives du personnel.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De nature ordinaire :

- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- affectation du résultat et fixation du dividende ;
- conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et rapport spécial du Commissaire aux comptes ;
- ratification de la cooptation de Monsieur Greg HINTZ ;
- ratification de la cooptation de Madame Dolores PAREDES ;
- renouvellement du mandat de Monsieur Matthieu GIARD ;
- renouvellement du mandat de Monsieur Greg HINTZ ;
- renouvellement du mandat de Monsieur François JACKOW ;
- renouvellement du mandat de Monsieur Ludovic LEFEVRE ;
- renouvellement du mandat de Madame Dolores PAREDES ;
- renouvellement du mandat de Monsieur Olivier PETIT ;
- renouvellement du mandat de Madame Diana SCHILLAG.

De nature extraordinaire :

- Modification des statuts pour permettre au Conseil de transférer le siège social sur l'ensemble du territoire français ;

- Modification des statuts pour déléguer au Conseil le pouvoir d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- Modification des statuts pour permettre aux administrateurs de participer et voter au Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication ;
- Modification des statuts pour permettre au Conseil de prendre certaines décisions par consultation écrite ;
- Pouvoirs.

Lecture est ensuite donnée du rapport de gestion du Conseil d'administration, du projet de résolutions et du rapport du Commissaire aux comptes.

Le Président déclare alors la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DE NATURE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration sur la situation de la Société, son activité et sur le gouvernement d'entreprise au cours de l'exercice 2020,
- des comptes annuels de la Société, compte de résultat, bilan et annexe,
- du rapport du Commissaire aux comptes,

approuve les comptes de la Société arrêtés à la date du 31 décembre 2020 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou mentionnées dans ces rapports.

Elle arrête le montant du bénéfice net de l'exercice à la somme de 96 471 263 €.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code, qui s'élèvent à un montant global de 13 680 euros et qui, compte tenu du résultat fiscal bénéficiaire, ont donné lieu à l'imposition correspondante.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 quitus de leur gestion à tous les administrateurs et au Directeur Général.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que le bénéfice de l'exercice 2020 s'élève à 96 471 263, 15 €, et que, compte-tenu du report à nouveau disponible 118

503 679, 85 €, le bénéfice distribuable de la Société s'élève à 214 974 943, 00 €, approuve les propositions du Conseil d'administration concernant l'affectation de ce bénéfice.

Elle décide en conséquence d'affecter 88 496 529, 60 € du bénéfice distribuable de l'exercice à la distribution d'un dividende aux actionnaires. Le solde du report à nouveau sera ainsi de 126 478 413,40 €.

Un montant total de 88 496 529, 60 € sera donc affecté à la distribution du dividende, soit un dividende de 36, 80 € pour chacune des 2 404 797 actions au nominal de 16 € composant le capital social.

Le dividende sera payable par la Société à partir du 18 mai 2021.

Ce dividende est éligible à l'abattement bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu au 3 de l'article 158-2° du Code général des impôts.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que le montant des dividendes distribués au titre des trois derniers exercices se décompose comme suit, étant précisé qu'il n'existe qu'une seule catégorie d'actions :

Exercice	Distribution globale	Dividende éligible à l'abattement prévu à l'article 158.3.2° du Code général des impôts	Dividende non éligible à l'abattement prévu à l'article 158.3.2° du Code général des impôts
2019	82 965 496 €	69,00€ soit 34,50 € par action	82 965 427,00 € soit 34,50 € par action
2018	80 007 596 €	99.81 € soit 33.27 € par action	80 007 496 € soit 33.27 € par action
2017	0 €	0 €	0 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions et opérations visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, en approuve les termes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie la nomination de Monsieur Greg HINTZ en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Pierre-Emmanuel AUGUSTIN, pour la durée restant à courir du mandat de Monsieur Pierre-Emmanuel AUGUSTIN, soit

jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie la nomination de Madame Dolores PAREDES en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Gregory OLOCCO, pour la durée restant à courir du mandat de Monsieur Gregory OLOCCO, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Matthieu GIARD vient à expiration ce jour, décide, sur proposition du Conseil d'administration, de le renouveler. Ses fonctions cesseront à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Greg HINTZ vient à expiration ce jour, décide, sur proposition du Conseil d'administration, de le renouveler. Ses fonctions cesseront à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur François JACKOW vient à expiration ce jour, décide, sur proposition du Conseil d'administration, de le renouveler. Ses fonctions cesseront à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Ludovic LEFEVRE vient à expiration ce jour, décide, sur proposition du Conseil d'administration, de le renouveler. Ses fonctions cesseront à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'administrateur de Madame Dolores PAREDES vient à expiration ce jour, décide, sur proposition du Conseil d'administration, de le renouveler. Ses fonctions cesseront à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Olivier PETIT vient à expiration ce jour, décide, sur proposition du Conseil d'administration, de le renouveler. Ses fonctions cesseront à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'administrateur de Madame Diana SCHILLAG vient à expiration ce jour, décide, sur proposition du Conseil d'administration, de le renouveler. Ses fonctions cesseront à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DE NATURE EXTRAORDINAIRE

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport établi par le Conseil d'administration, décide de modifier les statuts afin que le déplacement du siège social sur le territoire français puisse être décidé par le Conseil d'administration.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

ARTICLE 4 - SIEGE

Le dernier alinéa sera désormais rédigé comme suit :

« Le siège social peut être transféré sur l'ensemble du territoire français par simple décision du Conseil d'administration lequel dans ce cas est autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée

Générale Ordinaire. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport établi par le Conseil d'administration, décide de modifier les statuts afin que, sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Conseil puisse apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de compléter l'article 15 des statuts comme suit :

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL

Il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Le Conseil peut apporter les modifications nécessaires aux présents statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport établi par le Conseil d'administration, décide de modifier les statuts afin que les administrateurs soient autorisés à participer et voter au Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 16 des statuts comme suit :

ARTICLE 16 – DELIBERATIONS DU CONSEIL

Il est ajouté l'alinéa rédigé comme suit :

« Les administrateurs peuvent participer et voter au Conseil d'administration par visioconférence et par moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions prévues par la loi. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport établi par le Conseil d'administration, décide de modifier les statuts afin que le Conseil d'administration

soit autorisé à prendre par consultation écrite les décisions relevant de ses attributions propres.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 16 des statuts comme suit :

ARTICLE 16 – DELIBERATIONS DU CONSEIL

Il est ajouté les alinéas rédigés comme suit :

« Décisions prises par une consultation écrite du Conseil

Le Conseil d'administration peut également prendre par consultation écrite des administrateurs certaines décisions relevant de ses attributions propres, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de consultation écrite, le Président du Conseil devra adresser, par tous moyens en ce compris par transmission électronique, à chacun des administrateurs ainsi que, le cas échéant, aux éventuels représentants du Comité Social et Economique, tous les documents nécessaires à la prise des décisions figurant à l'ordre du jour de la consultation.

Les administrateurs disposent d'un délai précisé dans les documents, pour émettre leur vote et communiquer leurs observations au Président, par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique.

Tout administrateur n'ayant pas répondu dans le délai accordé pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les documents, ce délai sera de cinq (5) jours à compter de la date d'envoi des documents) est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation écrite fera l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président auquel est annexée chaque réponse des administrateurs et qui est communiqué à la Société pour être conservé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des délibérations du Conseil. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente Assemblée pour procéder à toutes les publications et formalités requises par la loi et les règlements.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 15h30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président

Les scrutateurs

Le secrétaire

AIR LIQUIDE SANTE INTERNATIONAL
Société Anonyme au capital de 38 476 752 €
Siège Social : 75 quai d'Orsay- 75007 PARIS

552 134 728 RCS PARIS

STATUTS

Certifié Conforme
Le Directeur Général
Paris, le 17 mai 2021

DocuSigned by:

Diana Schillag

AD9ACEBA8E76465...

AIR LIQUIDE SANTE INTERNATIONAL
Société Anonyme au capital de 38 476 752 Euros
Siège Social : 75 quai d'Orsay- 75007 PARIS

552 134 728 RCS PARIS

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires, des actions composant le capital social indiqué sous l'article 7, une société régie par les dispositions légales en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la conception, la fabrication, la distribution et la vente de tous matériels équipements et produits, en particulier de tous gaz ou mélanges de gaz à usage médical ou sanitaire ainsi que des matériels d'utilisation s'y rapportant ; la réalisation d'installations pour la distribution de ces produits ; la conception et la vente de services contribuant directement ou indirectement à la promotion de ces matériels, équipements et produits ;
- la réalisation de travaux de Recherche et de Développement liés à l'objet social ;
- l'exploitation de tous procédés et techniques se rattachant directement ou indirectement au contenu des paragraphes précédents ;
- l'acquisition ou la prise de participation dans le capital de sociétés françaises ou étrangères exerçant des activités dans le domaine médical ou sanitaire ;
- et, d'une façon générale, toutes opérations de nature immobilière, industrielle, commerciale et financière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : AIR LIQUIDE SANTE INTERNATIONAL

Article 4 - SIEGE

Le Siège Social est à : 75 quai d'Orsay - 75007 PARIS.

Le siège social peut être transféré sur l'ensemble du territoire français par simple décision du Conseil d'administration lequel dans ce cas est autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société, primitivement fixée à cinquante ans à compter du 28 Juillet 1899, a été prorogée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 avril 1948 et du 5 juin 1996 jusqu'au 31 Décembre 2047, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ACTIONS

Article 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1° - APPORTS

Il a été apporté à la présente société, dénommée alors :

"COMPAGNIE FRANCAISE DE PRODUITS OXYGENES" Etablissement BLOCHE et PELGREN, lors de sa constitution, en toute propriété, par M. BLOCHE, un fonds de commerce concernant une fabrique d'eau oxygénée, de bioxyde de baryum, de baryte, d'acide nitrique et autres produits similaires, lui appartenant et exploitée par lui à AUBERVILLIERS (Seine), avenue de la République, N° 84.

En représentation et pour prix des apports ci-dessus, il a été attribué à M. BLOCHE :

- 1°) mille sept cent cinquante actions de 100 A.F. chacune, entièrement libérées, à prendre sur celles créées à la constitution (1) ;
- 2°) des parts de fondateur qui ont été, depuis lors, converties en 2600 actions (1) ;
- 3°) et une somme de 40 000 A.F. en espèces, payée lors de la constitution de la présente société.

(1) Ces actions, dont le nominal avait été d'abord porté à 350 A.F puis à 500 A.F, ont été regroupées en actions au nominal de 2 500 A.F.

Le nominal des actions a été ensuite successivement porté à 3 500 A.F, 5 000 A.F, 62,50 F, 95 F et 100 F.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 15 mai 1970 et en vertu de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 25 juin 1970, la société régie par les présents statuts a reçu apport de la SOCIÉTÉ L'AIR LIQUIDE, SOCIETE ANONYME POUR L'ETUDE ET L'EXPLOITATION DES PROCEDES GEORGES CLAUDE, société anonyme au capital de 367 413 970 F, dont le siège social est à PARIS - 75 Quai d'Orsay, de la totalité des immobilisations corporelles pour le conditionnement et la distribution des gaz et matériels à usage médical lui appartenant pour une valeur nette et globale de 8 027 000 F.

En rémunération de ces apports, il a été attribué 16 054 actions de 100 F. à la SOCIETE L'AIR LIQUIDE, SOCIETE ANONYME POUR L'ETUDE ET L'EXPLOITATION DES PROCEDES GEORGES CLAUDE.

*
* *

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 27 mai 1974 et en vertu de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 juin 1974, la société régie par les présents statuts a reçu apport, de la SOCIETE L'AIR LIQUIDE, SOCIETE ANONYME POUR L'ETUDE ET L'EXPLOITATION DES PROCEDES GEORGES CLAUDE, Société Anonyme au capital de 367.413.970 F, dont le siège social est à PARIS - 75 Quai d'Orsay de l'usine de production de protoxyde d'azote exploitée à Frais-Marais, à l'exception du terrain sur lequel elle est construite, pour une valeur nette et globale de 3 536 250 F.

En rémunération de cet apport, il a été attribué 14 145 actions de 100 F à la SOCIETE L'AIR LIQUIDE, SOCIETE ANONYME POUR L'ETUDE ET L'EXPLOITATION DES PROCEDES GEORGES CLAUDE.

*
* *

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 13 mars 1979 et en vertu de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 3 avril 1979, la société régie par les présents statuts a reçu apport de la SOCIETE L'AIR LIQUIDE, SOCIETE ANONYME POUR L'ETUDE ET L'EXPLOITATION DES PROCEDES GEORGES CLAUDE, de 45 000 actions de la Société ALM, évaluées à 4 500 000 F.

En rémunération de cet apport, il a été attribué 5 625 actions de 100 F. à L'AIR LIQUIDE, SOCIETE ANONYME POUR L'ETUDE ET L'EXPLOITATION DES PROCEDES GEORGES CLAUDE.

*
* *

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 23 mai 1989 et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 1989, la société régie par les présents statuts a reçu apport, de la SOCIÉTÉ L'AIR LIQUIDE, SOCIETE ANONYME POUR L'ETUDE ET L'EXPLOITATION DES PROCEDES GEORGES CLAUDE, dont le siège social est à PARIS - 75 Quai d'Orsay de ses activités d'achat, de conception, de production et de vente de matériels, instruments et produits à usage médical, telles qu'elles étaient assurées par le DEPARTEMENT MATERIEL MEDICAL (DMM).

En rémunération de cet apport, il a été attribué 21 818 actions de la COMPAGNIE FRANCAISE DE PRODUITS OXYGENES, au nominal de 100 F, à L'AIR LIQUIDE, Société Anonyme.

*
* *

Aux termes de la première résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juin 1996 ayant décidé une augmentation du capital social de la Société, pour un montant maximum de 40 000 000 de francs, et à la suite de la souscription par la Société L'AIR LIQUIDE, Société Anonyme pour l'étude et l'exploitation des procédés Georges Claude, dont le siège social est à Paris - 75, Quai d'Orsay, à cette augmentation de capital, la Société L'AIR LIQUIDE a apporté en numéraire, la somme de 39 998 640 FRF.

En rémunération de cet apport, il a été attribué à la Société L'AIR LIQUIDE 26 160 actions au nominal de 100 FRF de la Société AIR LIQUIDE SANTE DEVELOPPEMENT.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 novembre 1999, le capital social a été porté à la somme de 57 371 400 francs, par apport de 2 494 actions de AIR LIQUIDE 2000 S.A., consenti par la Société L'AIR LIQUIDE, Société Anonyme pour l'Etude et l'Exploitation des Procédés Georges Claude.

Cet apport a été rémunéré par l'attribution de 917 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 100 francs chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur.

*
* *

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 avril 2000, le capital social a été porté à la somme de FRF 137 585 300, par apport d'une créance de FRF 300 000 000 détenue par la Société L'AIR LIQUIDE S.A, Société Anonyme pour l'Etude et l'Exploitation des Procédés Georges Claude sur la Société.

Cet apport a été rémunéré par l'attribution de 802 139 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 100 francs chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur.

*
* *

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 juin 2001, décidant de la conversion du capital social en euros, le capital social a été porté de la somme de FRF 137 585 300 à la somme de EUROS 22 013 648, par incorporation de réserves, à hauteur de EUROS 1 038 904, 23.

La valeur nominale des actions résultant de cette augmentation de capital est de 16 euros.

*
* *

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 mai 2002, le capital social a été porté à la somme de EUROS 23 020 480, par compensation avec la créance, certaine, liquide et exigible détenue par L'Air Liquide, Société Anonyme pour l'Etude et l'Exploitation des Procédés Georges Claude sur la Société.

Cet apport a été rémunéré par l'attribution de 62 927 actions nouvelles, d'une valeur nominale de EUROS 16 chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur.

*
* *

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 décembre 2002, le capital social a été porté de la somme de EUROS 23 020 480 à EUROS 33 346 512, par compensation avec la créance, certaine, liquide et exigible détenue par L'Air Liquide, Société Anonyme pour l'Etude et l'Exploitation des Procédés Georges Claude sur la Société.

Cet apport a été rémunéré par l'attribution de 645 377 actions nouvelles, d'une valeur nominale de EUROS 16 chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur.

*
* *

Il a été apporté au capital, lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 avril 2013, une somme de 5 130 240 €.

ARTICLE 6.2° - CAPITAL

Le capital social est fixé à 38 476 752 € (trente-huit millions quatre cent soixante-seize mille sept cent cinquante-deux euros).

Il est divisé en 2 404 797 actions de 16 € de nominal chacune, toutes de même catégorie.

Article 7 - AUGMENTATION / RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens permis par la législation en vigueur.

Toutes les actions nouvelles créées au cours de la vie de la société seront entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie. Les différents impôts et taxes qui pourraient devenir exigibles en cas de remboursement total ou partiel du capital, effectué au cours de la vie de la société ou lors de sa liquidation, sont supportés uniformément compte tenu de leur valeur nominale respective, par toutes les actions existant lors du remboursement et y participant, de sorte que chacune d'elles reçoive de la société, pour une même valeur nominale, une même somme nette et ce, quelle que soit son origine ou la date de sa création.

Article 8 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration.

Tout retard dans le versement des sommes sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de retard, au taux légal, à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Article 9 - FORME ET CONDITIONS DE VALIDITE DES ACTIONS

Les actions sont sous la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 10 - CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINS DROITS

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque et notamment pour exercer un droit préférentiel de souscription, ou en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que : regroupement des actions, réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion, scission, apport partiel, etc., donnant droit à un titre nouveau contre remise ou justification de la propriété de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leur titulaire contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du regroupement du nombre d'actions nécessaires ou des droits y attachés, de la cession ou de l'acquisition des actions ou des droits formant rompus.

Toutefois, en cas de réduction du capital social, l'assemblée générale pourra toujours obliger les actionnaires à céder ou à acheter des actions anciennes pour permettre l'échange d'anciens titres contre de nouveaux, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1°) - S'effectuent librement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur :
 - les cessions d'actions entre actionnaires,

- les transmissions d'actions résultant de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux,
 - les cessions d'actions au profit du conjoint du titulaire, de ses descendants et ascendants,
 - les cessions d'actions consenties par une société actionnaire à toute personne élue membre du conseil d'administration de la société,
 - les cessions d'actions consenties par une société actionnaire à une de ses sociétés filiales à plus de 50 % ou à sa société mère à plus de 50 %,
 - les cessions d'actions entre deux sociétés filiales à plus de 50 % d'une même société mère,
- 2°) - En dehors de ces cas, la cession des actions à un tiers est soumise à l'agrément du conseil d'administration.

La cession projetée doit être notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent cette notification, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant, s'il accepte ou s'il refuse la cession projetée. A défaut de notification par lettre recommandée avec accusé de réception dans ce délai de trois mois, l'agrément est considéré comme donné.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire et dans le délai de trois mois de la notification de ce refus, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires ou par un tiers, soit par le consentement du cédant qui devra faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande, par la société en vue d'une réduction de son capital. Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le conseil peut être régularisée d'office par le président ou un délégué du conseil d'administration, sur sa signature et celle du cessionnaire, sans qu'il soit besoin de celle du cédant. Avis en sera aussitôt donné par lettre recommandée à celui-ci.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions qu'il avait projeté de céder, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

- 3°) - Les dispositions qui précèdent sont également applicables à toute cession de droits attachés aux actions.

Toutefois, en cas d'augmentation de capital en numéraire, l'actionnaire qui désirerait céder son droit de souscription à un tiers, non visé au paragraphe 1° ci-dessus, devra en aviser la société, dans le délai de huit jours à compter de la réception de la lettre recommandée lui faisant connaître son droit de souscription.

Dans les quinze jours de réception de cet avis, le conseil d'administration devra, soit agréer la cession projetée, soit faire acquérir le droit de souscription par un tiers, et, notifier sa décision au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans ce délai de quinze jours, l'agrément à la cession projetée est réputé donné. La cession du droit à l'acquéreur désigné par le conseil sera immédiatement régularisée par le président ou le délégué du conseil. Le prix sera fixé dans les conditions visées ci-dessus.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1° - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, sauf application des dispositions légales en cas de fusion. La durée des fonctions d'administrateur ne peut excéder un an. Tout membre sortant est rééligible.

- 2° - Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers du nombre des administrateurs en fonction. Lorsque cette proportion se trouve dépassée, l'administrateur le plus âgé n'ayant pas exercé ou n'exerçant pas les fonctions de président ou n'ayant pas exercé les fonctions de directeur général dans la société, cesse ses fonctions lors de la prochaine assemblée générale, à moins que la proportion ci-dessus n'ait été rétablie à la suite de cooptation par le conseil, consécutive à des vacances par décès ou démission.

Article 13 – PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président, personne physique, dont il détermine la rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Article 14 – DIRECTION GÉNÉRALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale en statuant à la majorité des trois quarts de ses membres.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Le changement de mode d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil peut apporter les modifications nécessaires aux présents statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 16 – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation, soit du président ou à son défaut du vice-président, soit de la moitié de ses membres, soit du tiers si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation.

Les administrateurs peuvent se faire représenter à chaque séance par un de leurs collègues ; un administrateur présent ne peut représenter qu'un seul autre administrateur au cours d'une séance. Les pouvoirs ne sont valables que pour une séance et peuvent être donnés par lettre, télex ou par télégramme. Les dispositions qui précèdent sont applicables au représentant permanent d'une personne morale.

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président ou par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur délégué dans les fonctions de Président par le conseil au début de la séance.

Le Conseil se réunit valablement si la moitié au moins de ses membres est présent. Les décisions du Conseil sont valablement prises à la majorité des voix présentes ou représentées. Cependant, les décisions relatives au mode d'exercice de la direction générale de la société sont valablement prises à la majorité des trois quart des voix présentes ou représentées.

Les administrateurs peuvent participer et voter au Conseil d'administration par visioconférence et par moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions prévues par la loi.

Décisions prises par une consultation écrite du Conseil

Le Conseil d'administration peut également prendre par consultation écrite des administrateurs certaines décisions relevant de ses attributions propres, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de consultation écrite, le Président du Conseil devra adresser, par tous moyens en ce compris par transmission électronique, à chacun des administrateurs ainsi que, le cas échéant, aux éventuels représentants du Comité Social et Economique, tous les documents nécessaires à la prise des décisions figurant à l'ordre du jour de la consultation.

Les administrateurs disposent d'un délai précisé dans les documents, pour émettre leur vote et communiquer leurs observations au Président, par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique.

Tout administrateur n'ayant pas répondu dans le délai accordé pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les documents, ce délai sera de cinq (5) jours à compter de la date d'envoi des documents) est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation écrite fera l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président auquel est annexée chaque réponse des administrateurs et qui est communiqué à la Société pour être conservé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des délibérations du Conseil.

Article 17 - ALLOCATIONS DU CONSEIL

Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir à titre de jetons de présence une allocation annuelle fixée par l'assemblée générale et qui demeure maintenue jusqu'à nouvelle décision.

Le conseil répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Il peut également être alloué aux administrateurs par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévues par la loi. Les administrateurs ont, en outre, droit au remboursement de leur frais de voyage et de déplacement, ainsi que des autres dépenses qu'ils engagent dans l'intérêt de la société.

TITRE IV

CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et exerçant leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

TITRE V

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ASSEMBLÉES

Article 19 - COMPOSITION - CONVOCATIONS - RÉUNIONS - ORDRE DU JOUR

1°) COMPOSITION

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

2°) CONVOCATIONS - RÉUNIONS

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale ordinaire annuelle est réunie au moins une fois par an, dans le courant du semestre qui suit la clôture de chaque exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par décision judiciaire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

3°) ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation, sous les réserves prévues par la loi.

Aucun autre objet que ceux qui sont portés à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération, sauf l'exception prévue par la loi concernant les révocations d'administrateur et leur remplacement.

Article 20 - CONDITION D'ADMISSION AUX ASSEMBLÉES

Ont le droit d'assister ou de se faire représenter à une assemblée générale, toute personne physique ou morale ayant acquis la qualité d'actionnaire depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Toutefois, le conseil d'administration aura toujours la faculté de réduire ces délais par voie de mesure générale. Il pourra décider s'il le juge à propos, la remise, à chacun des actionnaires justifiant de son droit d'admission à l'assemblée, d'une carte nominative et personnelle constatant le nombre d'actions qu'il possède et donnant droit d'accès à l'assemblée.

Article 21 - BUREAU

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence par le vice-président ou par un administrateur délégué par le conseil

d'administration ou à leur défaut par une personne désignée par l'assemblée générale. En cas de convocation n'émanant pas du conseil d'administration, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Article 22 - PROCÈS VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres composant le bureau et établis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 23 - COMPETENCE - QUORUM - MAJORITÉ - VOTE

Les assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires délibèrent conformément aux règles de compétence, de quorum, de majorité et de vote déterminées par les lois et décrets en vigueur.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

Article 24 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 25 - FIXATION ET RÉPARTITION DES BENEFICES - RESERVES

- 1°) S'il résulte des comptes de l'exercice - tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, déduction faite, le cas échéant, des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et après y avoir ajouté le report bénéficiaire - un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur la proposition du conseil d'administration, la part qu'elle juge convenable d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux et la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.
- 2°) Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution des sommes à prélever sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, décider la dissolution anticipée de la société.

Article 27 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

TITRE VIII

Article 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes les assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du siège social.
